



# LANSLEVILLARD

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 4.2. RÈGLEMENT ÉCRIT

Projet arrêté par délibération en date du :  02 septembre 2015	Projet approuvé par délibération en date du:
--	--

Vincent BIAYS - urbaniste  
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51



# **Titre I : Dispositions générales**

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Lanslevillard. Le territoire communal comprend quatre grandes zones : zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) et zones naturelles (N), elles même divisées en secteurs selon la nomenclature suivante :

#### Zones urbaines

- UA** secteur du cœur du village. Il comprend le sous-secteur **Uap** qui correspond à un îlot urbain ancien à forte valeur patrimoniale.
- UB** secteur dense à vocation d'habitat collectif. Il comprend un sous-secteur **UBho** à destination hôtelière ou para-hôtelière.
- UC** secteur de densité moyenne à vocation d'habitat individuel isolé ou groupé. Il comprend le sous-secteur **UCa** destiné aux hébergements touristiques de plein air.
- UE** secteur destiné aux activités économiques.
- UL** secteur destiné aux équipements de loisirs.

#### Zone à urbaniser

- 1AU** secteur à urbaniser.

#### Zones agricoles

- A** secteur agricole.
- As** secteur agricole où la pratique du ski est autorisée.
- An** secteur agricole correspondant à des paysages identitaires à protéger.
- Azh** secteur correspondant à une zone humide.

#### Zones naturelles

- N** secteur naturel.
- Nra** secteur destiné aux restaurants d'altitude.
- Nr** secteur destiné aux refuges de montagne.
- Ns** secteur correspondant au domaine skiable équipé.
- Nzh** secteur correspondant à une zone humide.

## Prise en compte des risques naturels

La commune de LANSLEVILLARD est dotée :

- d'un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) approuvé le 23 mars 2004.
- d'un AZI (Atlas des Zones Inondables) de l'Arc étudié en mai 2009.
- d'un PIZ (Plan des Index en Z) dans les secteurs hors PPRN de Pisserieut et Chenevière daté de juin 2013.

Il convient de se reporter à ces documents pour connaître les recommandations et prescriptions qui s'appliquent.

En dehors des zones étudiées par les documents énoncés ci-dessus, l'article R111.2 du code de l'urbanisme peut être appliqué.

## Rappel de la notion de réciprocité concernant la distance d'implantation des bâtiments agricoles (étoile rouge sur les documents graphiques) vis à vis des habitations (Article L111-3 du code Rural) :

*« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

*Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

*Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.*

*Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.*

*Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »*

## **Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines**

# REGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR UA

---

## Caractère de la zone

Le secteur UA correspond aux centres anciens du village, qui doivent être préservés pour leur qualité architecturale et urbaine, dans lesquels la capacité des équipements existants permet la réalisation de constructions nouvelles avec une densité et une volumétrie proches des constructions traditionnelles existantes dans le secteur. Il est réservé à l'habitation ainsi qu'à des activités non nuisantes.

Le plan traduit la volonté d'organiser le tissu urbain existant en lui conservant son caractère. A cet effet, les constructions seront édifiées de préférence en ordre continu et dans une bande de recul restreinte afin de respecter l'ordonnancement des rues.

Le secteur **Ua** comprend le sous-secteur **Uap** qui correspondant à un îlot urbain ancien à forte valeur patrimoniale autour de l'église.

## ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les affouillements et exhaussements de sol non liés aux constructions autorisées dans la zone et les exploitations de carrières ;
2. Les terrains de camping - caravanage et de stationnement des caravanes ;
3. Les nouvelles constructions à usage agricole ainsi que l'extension des constructions agricoles existantes ;
4. Les dépôts de matériaux et dépôts d'hydrocarbures;
5. Les constructions à usage industriel
6. La transformation de surfaces de commerces ou d'artisanat existantes au rez-de-chaussée des constructions sur rue, en une destination autre que le commerce, l'artisanat ou les professions de service en application de l'article L123-1-5-II-5° du Code de l'Urbanisme. Cette disposition ne s'applique pas à la création de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### "Trame bleue" de l'Arc et ses affluents :

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

## ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

La commune de LANSLEVILLARD est dotée :

- d'un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) approuvé le 23 mars 2004.
- d'un AZI (Atlas des Zones Inondables) de l'Arc étudié en mai 2009.
- d'un PIZ (Plan des Index en Z) dans les secteurs hors PPRN de Pisseriet et Chenevière daté de juin 2013.

Il convient de se reporter à ces documents pour connaître les recommandations et prescriptions qui s'appliquent.

En sous-secteur **Uap**, en application de l'article R 421-28-e du Code de l'urbanisme, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un élément bâti identifié comme devant être protégé par le plan local d'urbanisme, en application de l'article L. 123-1-7, doivent être précédés d'un permis de démolir.

**Pour les constructions à usage de commerce :** la surface de plancher affectée à l'espace de vente est limitée à 400 m<sup>2</sup>.

## "Trame bleue" de l'Arc et ses affluents :

Une zone "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut-être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà) pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).

## ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE

1- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

2- Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques géométriques permettent de satisfaire la circulation ou l'utilisation des véhicules ou des engins de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères, de déneigement.

3- Les accès directs à la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, ou de perturber la circulation, sont interdits (cas de carrefours ou manque de visibilité). Le permis de construire sera alors subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers fixés par le gestionnaire de la voirie. Cette sécurité sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

## ARTICLE UA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

### Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

### Assainissement

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

#### Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales peut-être subordonnée à un prétraitement approprié.

#### Eaux pluviales

Toute construction ou surface nouvellement imperméabilisée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte, leur rétention et/ou directement leur infiltration dans les sols quand ceux-ci le permettent. Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales public, s'il existe,
- dans l'exutoire (fossé, ruisseau) le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.
- mais en aucun cas sur la voie publique.

L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain, avant son aménagement.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

## Electricité – téléphone

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

## ARTICLE UA 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

## ARTICLE UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

La façade sur rue de la construction devra être implantée dans une bande de recul comprise entre 0m et 3m par rapport à la limite de l'emprise publique. Le recul est calculé par rapport au nu de la façade.

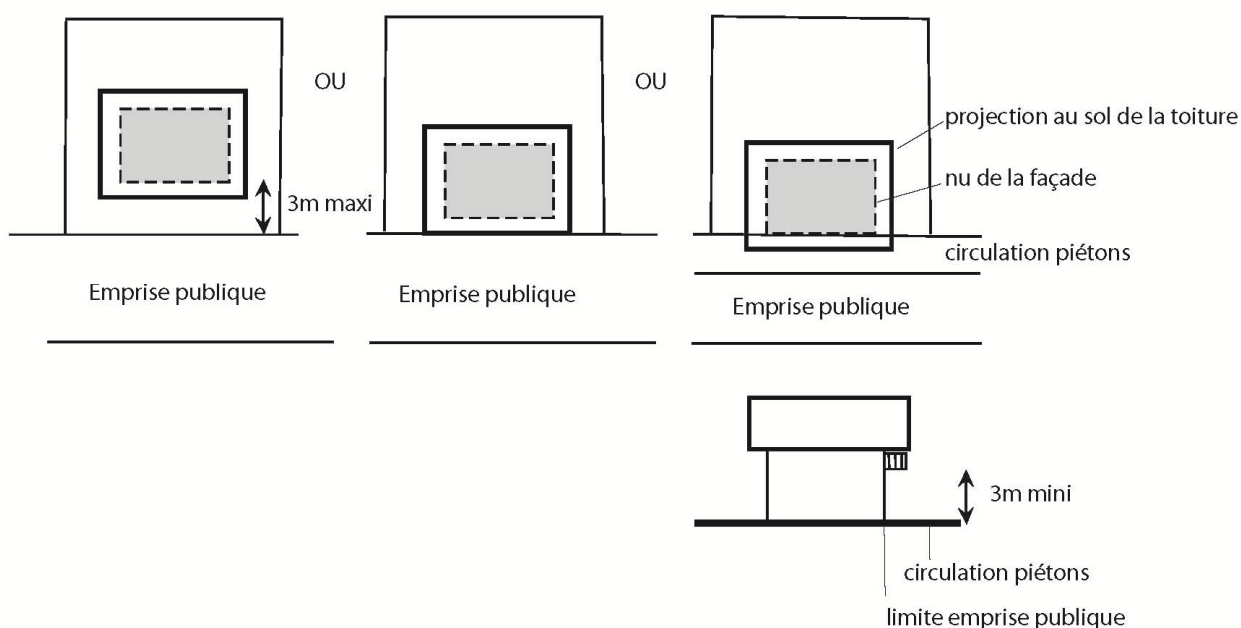
L'édification en surplomb du domaine public des ouvrages comme les débords de toitures, les balcons etc. est autorisée à condition que :

- Le domaine public à l'aplomb du débord soit destiné à des circulations piétonnes,
- L'ouvrage surplombant soit situé à une hauteur supérieure à 3m.

Dans le cas d'aménagement ou d'extension d'un volume existant qui ne respecte pas la règle énoncée ci-dessus, on pourra conserver ou prolonger les implantations préexistantes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt collectif.

### CROQUIS DES IMPLANTATIONS POSSIBLES PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES





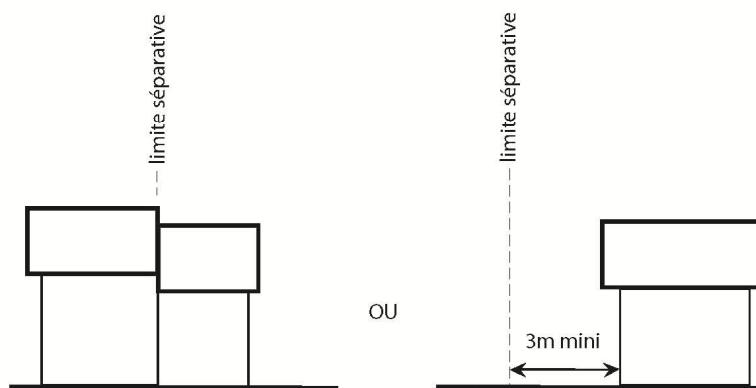
## ARTICLE UA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les murs pignons des constructions peuvent être édifiés sur la limite séparative :

- Dans le cas où la construction à édifier sur la limite séparative est adossée à un bâtiment mitoyen la hauteur sur limite séparative pourra atteindre la hauteur maximale autorisée en zone UA soit 11 mètres.
- Dans le cas où la construction à édifier sur la limite séparative n'est pas adossée à un bâtiment mitoyen la référence prise en compte pour l'implantation sera la limite du débord de toiture et la hauteur sur limite séparative sera limitée à 5 mètres au faîtage.

Dans le cas où la construction n'est pas implantée sur la limite séparative, elle devra respecter un recul minimum de 3m. Le recul est calculé par rapport au nu de la façade.

### CROQUIS DES IMPLANTATIONS POSSIBLES PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



## ARTICLE UA 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

## ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

## ARTICLE UA 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction se mesure à la verticale, entre le faîtage (ligne de jonction supérieure de pans de toitures inclinés suivant des pentes opposées) et le niveau du sol qui se définit comme l'état du terrain naturel avant tout affouillement et rehaussement. Les hauteurs ne comportent pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, antennes etc....

La hauteur des constructions ne peut excéder 11m. La hauteur des annexes isolées est limitée à 4m.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et constructions d'intérêt collectif.

## ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

**Rappel de l'article R111-21 du code d'urbanisme :** *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

### Proportion-volumétrie :

Les façades de plus de 20m devront présenter des décrochés rythmant la façade.

### Toiture :

Les toitures présenteront au moins deux pans. La pente des toitures sera comprise entre 30% et 40%. La pente de toit des annexes isolées n'est pas réglementée. Les toitures seront de couleur gris lauze. Les panneaux solaires devront être intégrés dans le plan de la façade ou dans la toiture.

Le débord de toiture sera compris entre 30cm à 80 cm.

Le toit à un pan est autorisé à condition que le volume soit adossé à un bâtiment.

### Aspect des matériaux de façade :

Les aspects autorisés sont le bois, la pierre, l'enduit.

### Huisseries et volets :

Ils présenteront l'aspect et la couleur du bois.

### En sous-secteur Uap :

Outre l'application des dispositions précédentes, il conviendra de respecter les volumes, les proportions des percements de la façade (pas d'ouverture nouvelle) et des matériaux de toitures (lauzes naturelles)

## ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les opérations de moins de 5 logements : une place de stationnement par logement.

Pour les opérations de 5 logements ou plus : il sera exigé au minimum 1 place par logement et 1 place supplémentaire pour chaque tranche de construction de 50 m<sup>2</sup> de plancher au delà des 50 premiers m<sup>2</sup>.

## ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations, arbres et arbustes, doivent être limitées et permettre de conserver l'ouverture du milieu.

Les feuillus d'essences locales seront privilégiés.

Les haies constituées d'une seule espèce végétales sont interdites.

Les plantations d'espèces classées invasives sont interdites.

Les plantations de thuya sont interdites.

Si la haie est nécessaire, elle ne suit pas pour autant les limites parcellaires.

## ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

**ARTICLE UA 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non règlementé.

**ARTICLE UA 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les réseaux de communication électroniques seront enterrés.

# REGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR UB

---

## Caractère de la zone

La zone UB correspond aux secteurs denses à vocation d'habitat collectif. Il comprend un sous-secteur **UBho** à destination hôtelière ou para-hôtelière.

## ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les affouillements et exhaussements de sol non liés aux constructions autorisées dans la zone et les exploitations de carrières ;
2. Les terrains de camping - caravanage et de stationnement des caravanes ;
3. Les nouvelles constructions à usage agricole ainsi que l'extension des constructions agricoles existantes ;
4. Les dépôts de matériaux et dépôts d'hydrocarbures ;
5. Les constructions à usage industriel ;

### "Trame bleue" de l'Arc et ses affluents :

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

## ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

La commune de LANSLEVILLARD est dotée :

- d'un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) approuvé le 23 mars 2004.
- d'un AZI (Atlas des Zones Inondables) de l'Arc étudié en mai 2009.
- d'un PIZ (Plan des Index en Z) dans les secteurs hors PPRN de Pisserieut et Chenevière daté de juin 2013.

Il convient de se reporter à ces documents pour connaître les recommandations et prescriptions qui s'appliquent.

**Pour les constructions à usage de commerce** : la surface de plancher affecté à l'espace de vente est limitée à 400 m<sup>2</sup>.

En sous-secteur **UBho** : seules les constructions, occupations ou utilisation du sol liées à une activité hôtelière ou avec une gestion para-hôtelière sont autorisées.

### "Trame bleue" de l'Arc et ses affluents :

Une zone "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut-être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà) pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).

## ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE

1- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

2- Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques géométriques permettent de satisfaire la circulation ou l'utilisation des véhicules ou des engins de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères, de déneigement.

3- Les accès directs à la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, ou de perturber la circulation, sont interdits (cas de carrefours ou manque de visibilité). Le permis de construire sera alors subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers fixés par le gestionnaire de la voirie. Cette sécurité sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

## ARTICLE UB 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

### Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

### Assainissement

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

#### Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales peut-être subordonnée à un prétraitement approprié.

#### Eaux pluviales

Toute construction ou surface nouvellement imperméabilisée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte, leur rétention et/ou directement leur infiltration dans les sols quand ceux-ci le permettent. Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales public, s'il existe,
- dans l'exutoire (fossé, ruisseau) le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.
- mais en aucun cas sur la voie publique.

L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain, avant son aménagement.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### Electricité – téléphone

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

## ARTICLE UB 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

## ARTICLE UB 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Les constructions peuvent être implantées sur la limite de l'emprise publique.

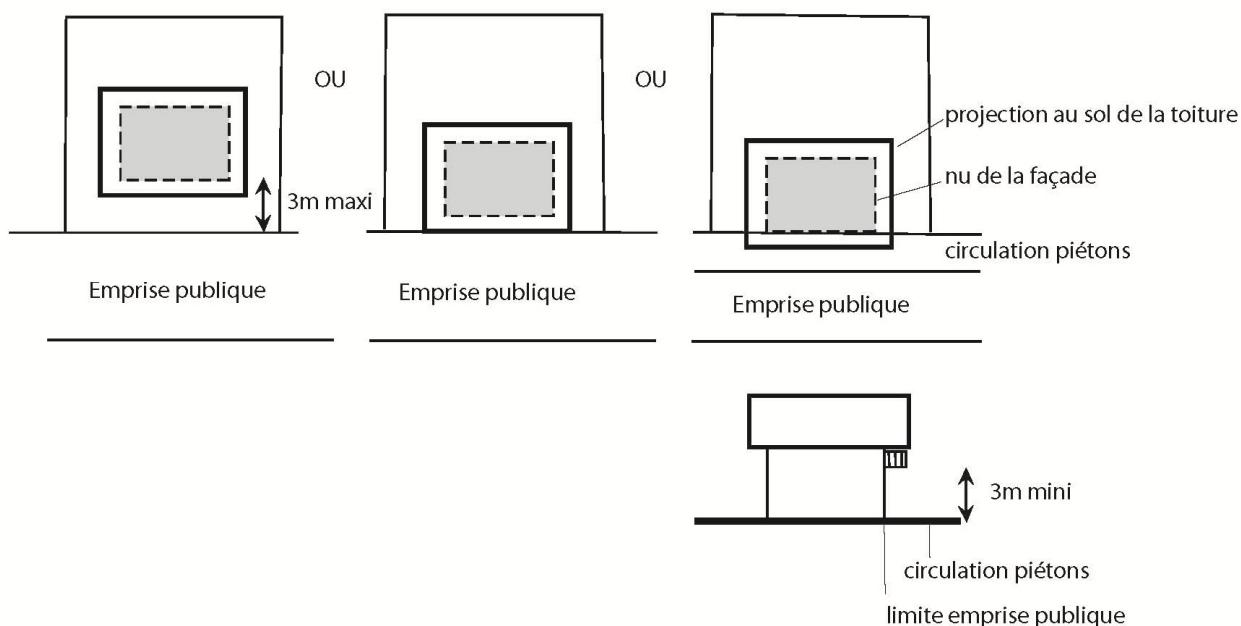
L'édification en surplomb de domaine public d'ouvrages comme les débords de toitures, les balcons etc. est autorisée à condition que :

- Le domaine public à l'aplomb du débord soit destiné à des circulations piétonnes,
- L'ouvrage surplombant soit situé à une hauteur supérieure à 3m.

Dans le cas d'aménagement ou d'extension d'un volume existant qui ne respecte pas la règle énoncée ci-dessus, on pourra conserver ou prolonger les implantations préexistantes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt collectif.

### CROQUIS DES IMPLANTATIONS POSSIBLES PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES



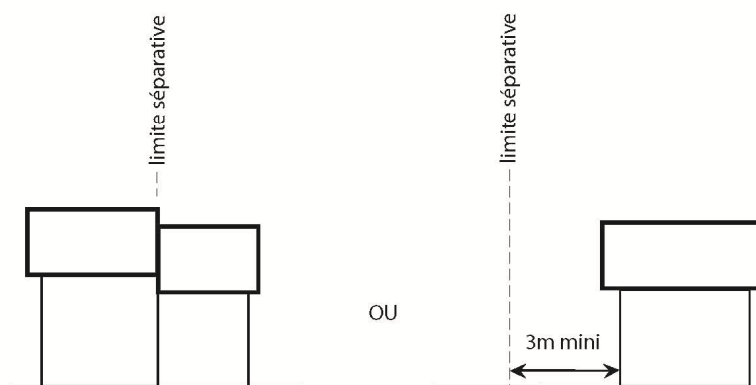
## ARTICLE UB 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les murs pignons des constructions peuvent être édifiées sur la limite séparative :

- Dans le cas où la construction à édifier sur la limite séparative est adossée à un bâtiment mitoyen la hauteur sur limite séparative pourra atteindre la hauteur maximale autorisée en zone UA soit 11 mètres.
- Dans le cas où la construction à édifier sur la limite séparative n'est pas adossée à un bâtiment mitoyen la référence prise en compte pour l'implantation sera la limite du débord de toiture et la hauteur sur limite séparative sera limitée à 5 mètres au faîtage.

Dans le cas où la construction n'est pas implantée sur la limite séparative, elle devra respecter un recul minimum de 3m. Le recul est calculé par rapport au nu de la façade.

## CROQUIS DES IMPLANTATIONS POSSIBLES PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



### ARTICLE UB 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

Les traversées piétonnes existantes entre les bâtiments devront être conservées (ex : Rue des Rochers et Val Cenis le Haut)

### ARTICLE UB 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

### ARTICLE UB 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction se mesure à la verticale, entre le faitage (ligne de jonction supérieure de pans de toitures inclinés suivant des pentes opposées) et le niveau du sol qui se définit comme l'état du terrain naturel avant tout affouillement et rehaussement. Les hauteurs ne comportent pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, antennes etc....

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 12m. La hauteur des annexes isolées est limitée à 4m

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt collectif.

### ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

**Rappel de l'article R111-21 du code d'urbanisme :** "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

#### Proportion-volumétrie :

Les façades de plus de 20m devront présenter des décrochés rythmant la façade.

### **Toiture :**

Les toitures présenteront au moins deux pans. La pente des toitures sera comprise entre 30% et 40%. La pente de toit des annexes isolées n'est pas réglementée. Les toitures seront de couleur gris lauze. Les panneaux solaires devront être intégrés dans le plan de la façade ou dans la toiture. Le toit à un pan est autorisé à condition que le volume soit adossé à un bâtiment.

### **Aspect des matériaux de façade :**

Les aspects autorisés sont le bois, la pierre, l'enduit.

### **Huisseries et volets :**

Ils présenteront l'aspect et la couleur du bois.

## **ARTICLE UB 12 – STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

- Pour les logements : il sera exigé une place par tranche de construction de 50 m<sup>2</sup> de plancher.
- Pour les logements locatifs construits avec un prêt aidé de l'Etat : il ne pourra être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.
- Pour les commerces et les équipements publics : les besoins seront déterminés en fonction du programme de construction. Pour les commerces un minimum de 2 places sera toutefois exigé.
- En sous-secteur **UBho** : il sera exigé une place par appartement ou chambre jusqu'à 50 m<sup>2</sup> de s.p et une place supplémentaire pour chaque tranche de construction de 50 m<sup>2</sup> de plancher au delà des 50 premiers m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les plantations, arbres et arbustes, doivent être limitées et permettre de conserver l'ouverture du milieu.

Les feuillus d'essences locales seront privilégiés.

Les haies constituées d'une seule espèce végétales sont interdites.

Les plantations d'espèces classées invasives sont interdites.

Les plantations de thuya sont interdites.

Si la haie est nécessaire, elle ne suit pas pour autant les limites parcellaires.

## **ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.

## **ARTICLE UB 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non règlementé.

## **ARTICLE UB 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les réseaux de communication électroniques seront souterrains.



# REGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR UC

---

## Caractère de la zone

La zone **Uc** correspond secteur d'extension en périphérie du village. Il comprend le sous-secteur **Uca** destiné aux hébergements touristiques de plein air.

## ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les affouillements et exhaussements de sol non liés aux constructions autorisées dans la zone et les exploitations de carrières ;
2. A l'exception du sous-secteur **Uca**, les terrains de camping - caravanage et de stationnement des caravanes ;
3. Les nouvelles constructions à usage agricole ainsi que l'extension des constructions agricoles existantes ;
4. Les dépôts de matériaux et dépôts d'hydrocarbures;

### "Trame bleue" de l'Arc et ses affluents :

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

## ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

La commune de LANSLEVILLARD est dotée :

- d'un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) approuvé le 23 mars 2004.
- d'un AZI (Atlas des Zones Inondables) de l'Arc étudié en mai 2009.
- d'un PIZ (Plan des Index en Z) dans les secteurs hors PPRN de Pisserieut et Chenevière daté de juin 2013.

Il convient de se reporter à ces documents pour connaître les recommandations et prescriptions qui s'appliquent.

Rappel concernant les dispositions du règlement du **Lotissement "le Mollaret" :**

*"Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu." (Article L442-9 du code de l'urbanisme).*

### "Trame bleue" de l'Arc et ses affluents :

Une zone "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut-être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà) pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).

## ARTICLE UC 3 - ACCES ET VOIRIE

- 1- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

2- Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques géométriques permettent de satisfaire la circulation ou l'utilisation des véhicules ou des engins de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères, de déneigement.

3- Les accès directs à la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, ou de perturber la circulation, sont interdits (cas de carrefours ou manque de visibilité). Le permis de construire sera alors subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers fixés par le gestionnaire de la voirie. Cette sécurité sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

## **ARTICLE UC 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **Eau potable**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

### **Assainissement**

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

#### Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales peut-être subordonnée à un prétraitement approprié.

#### Eaux pluviales

Toute construction ou surface nouvellement imperméabilisée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte, leur rétention et/ou directement leur infiltration dans les sols quand ceux-ci le permettent. Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales public, s'il existe,
- dans l'exutoire (fossé, ruisseau) le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.
- mais en aucun cas sur la voie publique.

L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain, avant son aménagement.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### **Electricité – téléphone**

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

## **ARTICLE UC 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Non réglementé.

## ARTICLE UC 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de :

- 6m par rapport à la limite de l'emprise de la RD 902,
- 2m par rapport à la limite de l'emprise des voies communales.

La distance de recul est calculée par rapport au nu de la façade.

Dans le cas d'aménagement ou d'extension d'un volume existant qui ne respecte pas la règle énoncée ci-dessus, on pourra conserver ou prolonger les implantations préexistantes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt collectif.

## ARTICLE UC 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les murs pignons des constructions peuvent être édifiées sur la limite séparative :

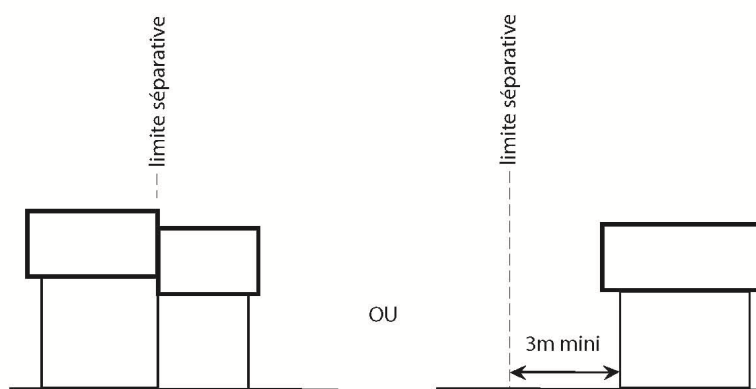
- Dans le cas où la construction à édifier sur la limite séparative est adossée à un bâtiment mitoyen la hauteur sur limite séparative pourra atteindre la hauteur maximale autorisée en zone UC soit 11 mètres.
- Dans le cas où la construction à édifier sur la limite séparative n'est pas adossée à un bâtiment mitoyen la référence prise en compte pour l'implantation sera la limite du débord de toiture et la hauteur sur limite séparative sera limitée à 5 mètres au faîtage.

Dans le cas où la construction n'est pas implantée sur la limite, elle devra respecter un recul correspondant à la moitié de la hauteur du bâtiment ( $H/2$ ) avec un minimum de 3m. La distance de recul est calculée par rapport au nu de la façade.

Dans le cas d'aménagement ou d'extension d'un volume existant qui ne respecte pas la règle énoncée ci-dessus, on pourra conserver ou prolonger les implantations préexistantes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt collectif.

### CROQUIS DES IMPLANTATIONS POSSIBLES PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



## **ARTICLE UC 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE UC 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

## **ARTICLE UC 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur d'une construction se mesure à la verticale, entre le faîtage (ligne de jonction supérieure de pans de toitures inclinés suivant des pentes opposées) et le niveau du sol qui se définit comme l'état du terrain naturel avant tout affouillement et rehaussement. Les hauteurs ne comportent pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, antennes etc....

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 11 mètres. La hauteur des annexes isolées est limitée à 4m.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt collectif.

## **ARTICLE UC 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

**Rappel de l'article R111-21 du code d'urbanisme :** *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

### **Proportion-volumétrie :**

Les façades de plus de 20m devront présenter des décrochés rythmant la façade.

### **Toiture :**

Les toitures présenteront au moins deux pans. La pente des toitures sera comprise entre 30% et 40%. La pente de toit des annexes isolées n'est pas réglementée. Les toitures seront de couleur gris lauze. Les panneaux solaires devront être intégrés dans le plan de la façade ou dans la toiture. Le toit à un pan est autorisé à condition que le volume soit adossé à un bâtiment.

### **Aspect des matériaux de façade :**

Les aspects autorisés sont le bois, la pierre, l'enduit.

### **Huisseries et volets :**

Ils présenteront l'aspect et la couleur du bois.

## **ARTICLE UC 12 – STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

- Pour les logements : il sera exigé une place par tranche de construction de 50 m<sup>2</sup> de plancher.

- Pour les logements locatifs construits avec un prêt aidé de l'Etat : en application de l'article L 123-1-3 du Code de l'Urbanisme, il ne pourra être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.
- Pour les commerces et les équipements publics : les besoins seront déterminés en fonction du programme de construction. Pour les commerces un minimum de 2 places sera toutefois exigé.

### **ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les plantations, arbres et arbustes, doivent être limitées et permettre de conserver l'ouverture du milieu.  
Les feuillus d'essences locales seront privilégiés.  
Les haies constituées d'une seule espèce végétales sont interdites.  
Les plantations d'espèces classées invasives sont interdites.  
Les plantations de thuya sont interdites.  
Si la haie est nécessaire, elle ne suit pas pour autant les limites parcellaires.

### **ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.

### **ARTICLE UC 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non règlementé.

### **ARTICLE UC 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les réseaux de communication électroniques seront souterrains.

# REGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR UE

La zone UE est destinée à recevoir des activités économiques.

## ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitation, y compris les logements de fonction liés à une activité.
- Les terrains de campings et de caravaning.
- Les constructions à usage d'hôtel et de commerce.

**"Trame bleue" de l'Arc et ses affluents :**

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

## ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

La commune de LANSLEVILLARD est dotée :

- d'un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) approuvé le 23 mars 2004.
- d'un AZI (Atlas des Zones Inondables) de l'Arc étudié en mai 2009.
- d'un PIZ (Plan des Index en Z) dans les secteurs hors PPRN de Pisserieut et Chenevière daté de juin 2013.

Il convient de se reporter à ces documents pour connaître les recommandations et prescriptions qui s'appliquent.

**"Trame bleue" de l'Arc et ses affluents :**

Une zone "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut-être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà) pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).

## ARTICLE UE 3 - ACCES ET VOIRIE

1- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

2- Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques géométriques permettent de satisfaire la circulation ou l'utilisation des véhicules ou des engins de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères, de déneigement.

3- Les accès directs à la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, ou de perturber la circulation, sont interdits (cas de carrefours ou manque de visibilité). Le permis de construire sera alors subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers fixés par le gestionnaire de la voirie. Cette sécurité sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

## **ARTICLE UE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **Eau potable**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

### **Assainissement**

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

#### Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales peut-être subordonnée à un prétraitement approprié.

#### Eaux pluviales

Toute construction ou surface nouvellement imperméabilisée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte, leur rétention et/ou directement leur infiltration dans les sols quand ceux-ci le permettent. Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales public, s'il existe,
- dans l'exutoire (fossé, ruisseau) le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.
- mais en aucun cas sur la voie publique.

L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain, avant son aménagement.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### **Electricité – téléphone**

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

## **ARTICLE UE 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **ARTICLE UE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC**

Les constructions devront être implantées à une distance minimum de 3m par rapport à la limite de l'emprise publique. La distance de recul est calculée par rapport au nu de la façade.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur l'alignement.

## **ARTICLE UE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions peuvent être implantées sur la limite séparative. Toutefois cette limite séparative doit correspondre à deux parcelles situées dans la même zone (UE). Dans le cas où la construction à édifier sur la limite séparative n'est pas adossée à un bâtiment mitoyen la référence prise en compte pour l'implantation sera la limite du débord de toiture.

Dans le cas où les constructions ne sont pas implantées sur la limite, elles devront respecter un recul minimum de 3m. La distance de recul est calculée par rapport au nu de la façade.

## **ARTICLE UE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE UE 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

## **ARTICLE UE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur d'une construction se mesure à la verticale, entre le faîtage (ligne de jonction supérieure de pans de toitures inclinés suivant des pentes opposées) et le niveau du sol qui se définit comme l'état du terrain naturel avant tout affouillement et rehaussement. Les hauteurs ne comportent pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, antennes etc....

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 12 mètres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt collectif.

## **ARTICLE UE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

**Rappel de l'article R111-21 du code d'urbanisme :** *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

**Toiture :**

Les toitures seront de couleur gris lauze foncé.

## **ARTICLE UE 12 – STATIONNEMENT**

Non règlementé

## **ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les plantations, arbres et arbustes, doivent être limitées et permettre de conserver l'ouverture du milieu. Les feuillus d'essences locales seront privilégiés. Les haies constituées d'une seule espèce végétales sont interdites.



Les plantations d'espèces classées invasives sont interdites.  
Les plantations de thuya sont interdites.  
Si la haie est nécessaire, elle ne suit pas pour autant les limites parcellaires.

#### **ARTICLE UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.

#### **ARTICLE UE 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non règlementé.

#### **ARTICLE UE 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les réseaux de communication électronique devront être souterrains.

# REGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR UL

---

## Caractère de la zone

La zone UL correspond au secteur d'activités de loisirs sans hébergement.

## ARTICLE UL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitation.
- Les constructions à usage artisanal ou industriel.
- Les entrepôts.
- Les hôtels.
- Les constructions à usage agricole.
- Les terrains de campings et de caravaning.

### "Trame bleue" de l'Arc et ses affluents :

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

## ARTICLE UL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

La commune de LANSLEVILLARD est dotée :

- d'un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) approuvé le 23 mars 2004.
- d'un AZI (Atlas des Zones Inondables) de l'Arc étudié en mai 2009.
- d'un PIZ (Plan des Index en Z) dans les secteurs hors PPRN de Pisserieut et Chenevière daté de juin 2013.

Il convient de se reporter à ces documents pour connaître les recommandations et prescriptions qui s'appliquent.

### "Trame bleue" de l'Arc et ses affluents :

Une zone "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut-être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà) pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).

## ARTICLE UL 3 - ACCES ET VOIRIE

1- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

2- Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques géométriques permettent de satisfaire la circulation ou l'utilisation des véhicules ou des engins de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères, de déneigement.

3- Les accès directs à la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, ou de perturber la circulation, sont interdits (cas de carrefours ou manque de visibilité). Le permis de construire sera alors subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers fixés par le gestionnaire de la voirie. Cette sécurité sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

## **ARTICLE UL 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **Eau potable**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

### **Assainissement**

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

#### Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales peut-être subordonnée à un prétraitement approprié.

#### Eaux pluviales

Toute construction ou surface nouvellement imperméabilisée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte, leur rétention et/ou directement leur infiltration dans les sols quand ceux-ci le permettent. Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales public, s'il existe,
- dans l'exutoire (fossé, ruisseau) le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.
- mais en aucun cas sur la voie publique.

L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain, avant son aménagement.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### **Electricité – téléphone**

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

## **ARTICLE UL 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **ARTICLE UL 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC**

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 2m par rapport à la limite de l'emprise de la RD 902. La distance de recul est calculée par rapport au nu de la façade.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt collectif.

## **ARTICLE UL 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions devront respecter un recul minimum de 3m. La distance de recul est calculée par rapport au nu de la façade.

Dans le cas d'aménagement, d'extension d'un volume existant, on pourra conserver ou prolonger les implantations préexistantes.

## **ARTICLE UL 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE UL 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

## **ARTICLE UL 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur d'une construction se mesure à la verticale, entre le faîtage (ligne de jonction supérieure de pans de toitures inclinés suivant des pentes opposées) et le niveau du sol qui se définit comme l'état du terrain naturel avant tout affouillement et rehaussement. Les hauteurs ne comportent pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, antennes etc....

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 10 mètres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt collectif.

## **ARTICLE UL 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

**Rappel de l'article R111-21 du code d'urbanisme :** *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

## **ARTICLE UL 12 – STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Non réglementé pour les équipements publics.

Deux places de stationnement minimum par commerce.

## **ARTICLE UL 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les plantations, arbres et arbustes, doivent être limitées et permettre de conserver l'ouverture du milieu.

Les feuillus d'essences locales seront privilégiés.

Les haies constituées d'une seule espèce végétales sont interdites.

Les plantations d'espèces classées invasives sont interdites.

Les plantations de thuya sont interdites.

Si la haie est nécessaire, elle ne suit pas pour autant les limites parcellaires.

## **ARTICLE UL 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.

## **ARTICLE UL 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non règlementé.

## **ARTICLE UL 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les réseaux de communication électronique devront être souterrains.

## **Titre III : Dispositions applicables aux zones à urbaniser**

# REGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR 1AUC

## Caractère de la zone

Il s'agit d'un secteur de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation, pour lequel les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, existants à la périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter à l'intérieur du secteur.

Les constructions y seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Le secteur 1AUC correspond aux caractéristiques urbaines du secteur UC.

## ARTICLE 1AUC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les affouillements et exhaussements de sol non liés aux constructions autorisées dans la zone et les exploitations de carrières ;
2. Les terrains de camping - caravanage et de stationnement des caravanes ;
3. Les nouvelles constructions à usage agricole ;
4. Les dépôts de matériaux et dépôts d'hydrocarbures ;
5. Les commerces.

### "Trame bleue" de l'Arc et ses affluents :

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

## ARTICLE 1AUC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUC devra être réalisée, dans le respect des OAP, sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble pour la zone de **l'AFU de la Chenevière** et au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone pour le secteur **du Mollard**.

En dehors d'une opération d'aménagement, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans la mesure où leur implantation ne compromet pas le projet global d'aménagement de la zone et que leur inscription dans le site fasse l'objet d'un traitement approprié.

La commune de LANSLEVILLARD est dotée :

- d'un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) approuvé le 23 mars 2004.
- d'un AZI (Atlas des Zones Inondables) de l'Arc étudié en mai 2009.
- d'un PIZ (Plan des Index en Z) dans les secteurs hors PPRN de Pisserieut et Chenevière daté de juin 2013.

Il convient de se reporter à ces documents pour connaître les recommandations et prescriptions qui s'appliquent.

### "Trame bleue" de l'Arc et ses affluents :

Une zone "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut-être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà) pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).

## ARTICLE 1AUC 3 - ACCES ET VOIRIE

1- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

2- Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques géométriques permettent de satisfaire la circulation ou l'utilisation des véhicules ou des engins de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères, de déneigement.

3- Les accès directs à la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, ou de perturber la circulation, sont interdits (cas de carrefours ou manque de visibilité). Le permis de construire sera alors subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers fixés par le gestionnaire de la voirie. Cette sécurité sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

## ARTICLE 1AUC 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

### Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

### Assainissement

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

#### Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales peut-être subordonnée à un prétraitement approprié.

#### Eaux pluviales

Toute construction ou surface nouvellement imperméabilisée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte, leur rétention et/ou directement leur infiltration dans les sols quand ceux-ci le permettent. Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales public, s'il existe,
- dans l'exutoire (fossé, ruisseau) le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.
- mais en aucun cas sur la voie publique.

L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain, avant son aménagement.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### Electricité – téléphone

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.



## ARTICLE 1AUC 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

## ARTICLE 1AUC 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de :

- 6m par rapport à la limite de l'emprise de la RD 902,
- 2m par rapport à la limite de l'emprise des voies communales.

La distance de recul est calculée par rapport au nu de la façade.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt collectif.

## ARTICLE 1AUC 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

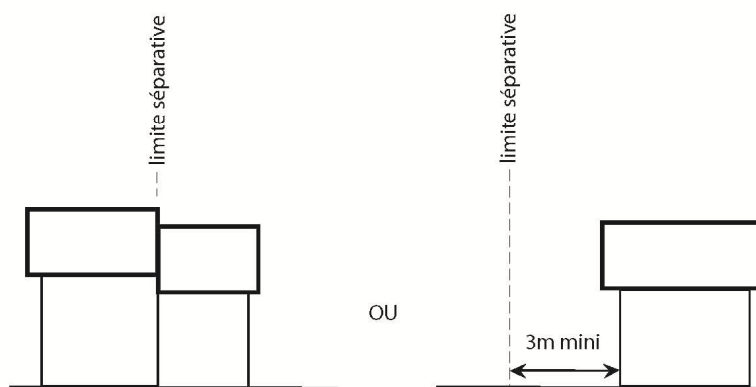
Les murs pignons des constructions peuvent être édifiées sur la limite séparative :

- Dans le cas où la construction à édifier sur la limite séparative est adossée à un bâtiment mitoyen la hauteur sur limite séparative pourra atteindre la hauteur maximale autorisée en zone UA soit 11 mètres.
- Dans le cas où la construction à édifier sur la limite séparative n'est pas adossée à un bâtiment mitoyen la référence prise en compte pour l'implantation sera la limite du débord de toiture et la hauteur sur limite séparative sera limitée à 5 mètres au faîtage.

Dans le cas où la construction n'est pas implantée sur la limite séparative, elle devra respecter un recul minimum de 3m. Le recul est calculé par rapport au nu de la façade.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt collectif.

### CROQUIS DES IMPLANTATIONS POSSIBLES PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



## **ARTICLE 1AUc 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE 1AUc 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

## **ARTICLE 1AUc 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur d'une construction se mesure à la verticale, entre le faitage (ligne de jonction supérieure de pans de toitures inclinés suivant des pentes opposées) et le niveau du sol qui se définit comme l'état du terrain naturel avant tout affouillement et rehaussement. Les hauteurs ne comportent pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, antennes etc....

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 11 mètres. La hauteur des annexes isolées est limitée à 4m.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt collectif.

## **ARTICLE 1AUc 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

**Rappel de l'article R111-21 du code d'urbanisme :** *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

### **Proportion-volumétrie :**

Les façades de plus de 20m devront présenter des décrochés rythmant la façade.

### **Toiture :**

Les toitures présenteront au moins deux pans. La pente des toitures sera comprise entre 30% et 40%. La pente de toit des annexes isolées n'est pas réglementée. Les toitures seront en lauze. Les panneaux solaires devront être intégrés dans le plan de la façade ou dans la toiture. Le toit à un pan est autorisé à condition que le volume soit adossé à un bâtiment.

### **Aspect des matériaux de façade :**

Les aspects autorisés sont le bois, la pierre, l'enduit.

### **Huisseries et volets :**

Ils présenteront l'aspect et la couleur du bois.

## **ARTICLE 1AUc 12 – STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

- Pour les logements : il sera exigé une place par tranche de construction de 50 m<sup>2</sup> de plancher.
- Pour les logements locatifs construits avec un prêt aidé de l'Etat : en application de l'article L 123-1-3 du Code de l'Urbanisme, il ne pourra être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

## **ARTICLE 1AUC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les plantations, arbres et arbustes, doivent être limitées et permettre de conserver l'ouverture du milieu.

Les feuillus d'essences locales seront privilégiés.

Les haies constituées d'une seule espèce végétales sont interdites.

Les plantations d'espèces classées invasives sont interdites.

Les plantations de thuya sont interdites.

Si la haie est nécessaire, elle ne suit pas pour autant les limites parcellaires.

## **ARTICLE 1AUC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.

## **ARTICLE 1AUC 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non règlementé.

## **ARTICLE 1AUC 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les réseaux de communication électroniques seront souterrains.

## **Titre IV : Dispositions applicables aux zones agricoles**

# REGLEMENT APPLICABLE AUX SECTEURS A

Il s'agit d'une zone naturelle inconstructible à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le règlement distingue :

- **le secteur A** destiné à la pratique agricole. Les constructions nécessaires à cette activité sont autorisées.
- **le sous-secteur An** qui correspond à des paysages identitaires à protéger. Toutes constructions y sont interdites, à l'exception des équipements publics.
- **le sous-secteur As** qui délimite les terrains agricoles sur lesquels la pratique du ski est autorisée.
- **le sous-secteur Azh** qui correspond aux zones humides recensées. Les espaces de fonctionnalités de ces zones humides sont mentionnés dans le rapport de présentation.

## ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions à usage d'habitation, à l'exception des constructions existantes et de la restauration des chalets d'alpage ;

Les constructions à usage de commerce et d'hôtel ;

Les constructions à usage de bureau ;

Les constructions à usage d'entrepôts, à l'exception de ceux nécessaires à l'activité agricole ou à l'exploitation du domaine skiable ;

Les affouillements et exhaussements de sol non liés aux constructions autorisées dans la zone et les exploitations de carrières ;

Les terrains de camping - caravanage et de stationnement des caravanes ;

Les dépôts de matériaux de toutes natures.

**Dans les sous-secteurs Azh** : tous travaux, y compris affouillements et exhaussements, drainage, et toute construction, remettant en cause le caractère humide de la zone et non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides.

**Dans le périmètre Natura 2000** (repéré sur les documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme) : toutes occupations et utilisations du sol (y compris dépôts, extractions et forages de toutes natures) à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

**"Trame bleue" de l'Arc et ses affluents** :

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

## ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

**Conditions particulières relatives aux risques naturels :**

La commune de LANSLEVILLARD est dotée :

- d'un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) approuvé le 23 mars 2004.
- d'un AZI (Atlas des Zones Inondables) de l'Arc étudié en mai 2009.
- d'un PIZ (Plan des Index en Z) dans les secteurs hors PPRN de Pisseriet et Chenevière daté de juin 2013.

Il convient de se reporter à ces documents pour connaître les recommandations et prescriptions qui s'appliquent.

En dehors des zones étudiées par les documents énoncés ci-dessus, l'article R111.2 du code de l'urbanisme peut être appliqué.

#### **En secteur A :**

Les équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées sont autorisés à condition de respecter une bonne intégration paysagère et environnementale.

Les constructions, installations, occupations et utilisations du sol strictement liées et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle des exploitations agricoles sont autorisées, à l'exclusion du logement de fonction de l'exploitant.

Peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission des sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage, sous réserve d'une servitude d'occupation estivale; ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

Les chalets d'alpage dont la restauration peut être envisagée sont repérés sur les documents graphiques par une lettre C. Le code C1 renvoie à la fiche C1 du document numéroté 5 intitulé "Inventaire des chalets d'alpages".

Les ruines ne pouvant faire l'objet d'une restauration sont repérées sur les documents graphiques par une lettre R. Le code R1 renvoie à la fiche R1 du document numéroté 5 intitulé "Inventaire des chalets d'alpages". Toutefois la restauration pourra éventuellement être envisagée, après avis de la commission des sites, si le demandeur peut justifier d'une archive iconographique précise permettant de reconstituer la volumétrie et l'agencement des façades d'origine et s'il y est démontré qu'il y avait un usage d'estive avec une partie destinée à l'habitation.

Pour les bâtiments repérés sur les documents graphiques, l'aménagement avec changement de destination dans la limite du volume existant est autorisé, à condition d'être destiné à un usage d'habitation.

Pour les bâtiments existants à usage d'habitation : l'aménagement dans le volume existant est autorisé. Seule une extension, limitée à 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher, est autorisée.

#### **En sous-secteur An :**

Les équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées sont autorisés à condition de respecter une bonne intégration paysagère et environnementale.

#### **En sous-secteur As :**

Les équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées sont autorisés à condition de respecter une bonne intégration paysagère et environnementale.

Les constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement du domaine skiable (remontées mécaniques, travaux de pistes et de réseaux, retenue collinaire ...), ainsi que les équipements récréatifs et sportifs d'hiver et d'été, sont autorisés.

Peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la commission des sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage, sous réserve d'une servitude d'occupation estivale; ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

Les chalets d'alpage dont la restauration peut être envisagée sont repérés sur les documents graphiques par une lettre C. Le code C1 renvoie à la fiche C1 du document numéroté 5 intitulé "Inventaire des chalets d'alpages".

Les ruines ne pouvant faire l'objet d'une restauration sont repérées sur les documents graphiques par une lettre R. Le code R1 renvoie à la fiche R1 du document numéroté 5 intitulé "Inventaire des chalets d'alpages". Toutefois la restauration pourra éventuellement être envisagée, après avis de la commission des sites, si le demandeur peut justifier d'une archive iconographique précise

permettant de reconstituer la volumétrie et l'agencement des façades d'origine et s'il y est démontré qu'il y avait un usage d'estive avec une partie destinée à l'habitation.

**Dans le périmètre Natura 2000** (repéré sur les documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme) sont autorisées :

Les opérations prévues par le contrat Natura 2000 ou celles pratiquées par la charte Natura 2000 des sites :

- FR 8210032 et FR 8201783 « Massif de la Vanoise,
- FR 8201779 « Formations forestières et herbacées sèches des Alpes internes »

(chaque zonage est spécifié dans le rapport de présentation)

Les opérations devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du CE, sous réserve de l'obtention de leur autorisation par l'autorité compétente.

#### **"Trame bleue" de l'Arc et ses affluents :**

Une zone "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut-être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà) pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).

### **ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE**

1- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin avec accord écrit entre les propriétaires concernés, constaté par acte authentique et éventuellement par application de l'article 682 du Code Civil.

2- Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques géométriques permettent de satisfaire la circulation ou l'utilisation des véhicules ou des engins de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères, de déneigement.

3- Les accès directs à la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, ou de perturber la circulation, sont interdits (cas de carrefours ou manque de visibilité). Le permis de construire sera alors subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers fixés par le gestionnaire de la voirie. Cette sécurité sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

4 - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

5 - Les accès donnant sur des voies et chemins ayant également une vocation de desserte forestière ne devront pas présenter de gêne à la circulation des engins d'exploitation.

### **ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **Eau potable**

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée à un réseau public ou privé d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

## Assainissement

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

### Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées agricoles est interdite.

En l'absence du réseau d'assainissement collectif, les constructions devront être équipées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement.

### Eaux pluviales

Toute construction ou surface nouvellement imperméabilisée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte, leur rétention et/ou directement leur infiltration dans les sols quand ceux-ci le permettent. Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales public, s'il existe,
- dans l'exutoire (fossé, ruisseau) le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.
- mais en aucun cas sur la voie publique.

L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain, avant son aménagement.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

## Electricité – téléphone

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

## ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

## ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Les constructions devront être implantées à une distance minimum de 6m par rapport à la limite de l'emprise des voies publiques. La distance de recul est calculée par rapport au nu de la façade.

Dans le cas d'aménagement ou d'extension d'un volume existant qui ne respecte pas la règle énoncée ci-dessus, on pourra conserver ou prolonger les implantations préexistantes.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur l'alignement.



## **ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 3m par rapport aux limites séparatives. La distance de recul est calculée par rapport au nu de la façade.

Dans le cas d'aménagement ou d'extension d'un volume existant qui ne respecte pas la règle énoncée ci-dessus, on pourra conserver ou prolonger les implantations préexistantes.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur la limite parcellaire.

## **ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

## **ARTICLE A 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur d'une construction se mesure à la verticale, entre le faîtage (ligne de jonction supérieure de pans de toitures inclinés suivant des pentes opposées) et le niveau du sol qui se définit comme l'état du terrain naturel avant tout affouillement et rehaussement. Les hauteurs ne comportent pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, antennes etc....

Constructions et installations techniques : non réglementé.

Constructions à usage d'habitation: la hauteur des bâtiments ne peut excéder 8,5 mètres.

## **ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

**Rappel de l'article R111-21 du code d'urbanisme :** *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

### **Aspect des matériaux de façade :**

Les aspects autorisés sont le bois, la pierre, l'enduit.

### **Pour les construction ou installations publiques :**

Article non réglementé.

## **ARTICLE A 12 – STATIONNEMENTS**

Non réglementé.

## **ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les plantations, arbres et arbustes, doivent être limitées et permettre de conserver l'ouverture du milieu.

Les feuillus d'essences locales seront privilégiés.

Les haies constituées d'une seule espèce végétales sont interdites.

Les plantations d'espèces classées invasives sont interdites.

Les plantations de thuya sont interdites.

Si la haie est nécessaire, elle ne suit pas pour autant les limites parcellaires.

## **ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.

## **ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non règlementé.

## **ARTICLE A 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les réseaux de communication électronique devront être souterrains.

# **Titre V : Dispositions applicables aux zones naturelles**

# REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES N

Sont classés en zone naturelle, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone comprend :

- un sous-secteur **Np** correspondant aux périmètres de protection des captages d'eau.
- un sous-secteur **Nra** réservé aux restaurants d'altitude existants.
- un sous-secteur **Nr** réservé aux refuges de montagne existants .
- un sous-secteur **Ns** nécessaire au fonctionnement domaine skiable équipé.
- un sous-secteur **Nzh** qui correspond aux zones humides recensées. Les espaces de fonctionnalités de ces zones humides sont mentionnés dans le rapport de présentation.

## ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Les constructions à usage d'habitation, à l'exception des constructions existantes et de la restauration des chalets d'alpage ;

Les constructions à usage de commerce et d'hôtel ;

Les constructions à usage de bureau ;

Les constructions à usage d'entrepôts, à l'exception de ceux nécessaires à l'activité forestière ou à l'exploitation du domaine skiable ;

Les affouillements et exhaussements de sol non liés aux constructions autorisées dans la zone et les exploitations de carrières ;

Les terrains de camping - caravanage et de stationnement des caravanes ;

Les dépôts de matériaux de toutes natures à l'exception des dépôts nécessaires au stockage du bois..

**Dans les secteurs Nzh** : tous travaux, y compris affouillements et exhaussements, drainage, et, toute construction, remettant en cause le caractère humide de la zone et non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides.

**Dans le périmètre Natura 2000** (repéré sur les documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme) : toutes occupations et utilisations du sol (y compris dépôts, extractions et forages de toutes natures) à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

**"Trame bleue" de l'Arc et ses affluents** :

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

## ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

**Conditions particulières relatives aux risques naturels** :

La commune de LANSLEVILLARD est dotée :

- d'un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) approuvé le 23 mars 2004.
- d'un AZI (Atlas des Zones Inondables) de l'Arc étudié en mai 2009.

- d'un PIZ (Plan des Index en Z) dans les secteurs hors PPRN de Pisserieux et Chenevière daté de juin 2013.

Il convient de se reporter à ces documents pour connaître les recommandations et prescriptions qui s'appliquent.

En dehors des zones étudiées par les documents énoncés ci-dessus, l'article R111.2 du code de l'urbanisme peut être appliqué.

#### **En sous-secteur N :**

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.

Les équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées sont autorisés à condition de respecter une bonne intégration paysagère et environnementale.

Peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la commission des sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage, sous réserve d'une servitude d'occupation estivale; ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

Les chalets d'alpage dont la restauration peut être envisagée sont repérés sur les documents graphiques par une lettre C. Le code C1 renvoie à la fiche C1 du document numéroté 5 intitulé "Inventaire des chalets d'alpages".

Les ruines ne pouvant faire l'objet d'une restauration sont repérées sur les documents graphiques par une lettre R. Le code R1 renvoie à la fiche R1 du document numéroté 5 intitulé "Inventaire des chalets d'alpages". Toutefois la restauration pourra éventuellement être envisagée, après avis de la commission des sites, si le demandeur peut justifier d'une archive iconographique précise permettant de reconstituer la volumétrie et l'agencement des façades d'origine et s'il y est démontré qu'il y avait un usage d'estive avec une partie destinée à l'habitation.

Pour les bâtiments repérés sur les documents graphiques, l'aménagement avec changement de destination dans la limite du volume existant est autorisé, à condition d'être destiné à un usage d'habitation.

Pour les bâtiments existants à usage d'habitation : l'aménagement dans le volume existant est autorisé. Seule une extension, limitée à 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher, est autorisée.

#### **En sous-secteur Ns :**

Les équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées sont autorisés à condition de respecter une bonne intégration paysagère et environnementale.

Les constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement du domaine skiable (remontées mécaniques, travaux de pistes et de réseaux, retenue collinaire ...), ainsi que les équipements récréatifs et sportifs d'hiver et d'été, sont autorisés.

Peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la commission des sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage, sous réserve d'une servitude d'occupation estivale; ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

Les chalets d'alpage dont la restauration peut être envisagée sont repérés sur les documents graphiques par une lettre C. Le code C1 renvoie à la fiche C1 du document numéroté 5 intitulé "Inventaire des chalets d'alpages".

Les ruines ne pouvant faire l'objet d'une restauration sont repérées sur les documents graphiques par une lettre R. Le code R1 renvoie à la fiche R1 du document numéroté 5 intitulé "Inventaire des chalets d'alpages". Toutefois la restauration pourra éventuellement être envisagée, après avis de la commission des sites, si le demandeur peut justifier d'une archive iconographique précise permettant de reconstituer la volumétrie et l'agencement des façades d'origine et s'il y est démontré qu'il y avait un usage d'estive avec une partie destinée à l'habitation.

En sous-secteur **Nra**

La construction, l'aménagement et l'extension des restaurants d'altitude sont autorisés à condition de ne pas dépasser 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total.

En sous-secteur **Nr**

L'extension du refuge de Vallonbrun est autorisé à condition de ne pas dépasser 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

**Dans le périmètre Natura 2000** (repéré sur les documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme) sont autorisées :

Les opérations prévues par le contrat Natura 2000 ou celles pratiquées par la charte Natura 2000 des sites :

- FR 8210032 et FR 8201783 « Massif de la Vanoise,
- FR 8201779 « Formations forestières et herbacées sèches des Alpes internes »

(chaque zonage est spécifié dans le rapport de présentation)

Les opérations devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du CE, sous réserve de l'obtention de leur autorisation par l'autorité compétente.

**"Trame bleue" de l'Arc et ses affluents :**

Une zone "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut-être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà) pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).

### **ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE**

1- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin avec accord écrit entre les propriétaires concernés, constaté par acte authentique et éventuellement par application de l'article 682 du Code Civil.

2- Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques géométriques permettent de satisfaire la circulation ou l'utilisation des véhicules ou des engins de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères, de déneigement.

3- Les accès directs à la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, ou de perturber la circulation, sont interdits (cas de carrefours ou manque de visibilité). Le permis de construire sera alors subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers fixés par le gestionnaire de la voirie. Cette sécurité sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

4 - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

5 - Les accès donnant sur des voies et chemins ayant également une vocation de desserte forestière ne devront pas présenter de gêne à la circulation des engins d'exploitation.

### **ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

## **Eau potable**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public ou privé d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

## **Assainissement**

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

### Eaux usées

En l'absence du réseau d'assainissement collectif, les constructions devront être équipées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement.

### Eaux pluviales

Toute construction ou surface nouvellement imperméabilisée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte, leur rétention et/ou directement leur infiltration dans les sols quand ceux-ci le permettent. Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales public, s'il existe,
- dans l'exutoire (fossé, ruisseau) le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.
- mais en aucun cas sur la voie publique.

L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain, avant son aménagement.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

## **Electricité – téléphone**

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

## **ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC**

Les constructions devront être implantées à une distance minimum de 6m par rapport à la limite de l'emprise des voies publiques. La distance de recul est calculée par rapport au nu de la façade.

Dans le cas d'aménagement ou d'extension d'un volume existant qui ne respecte pas la règle énoncée ci-dessus, on pourra conserver ou prolonger les implantations préexistantes.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur l'alignement.

## **ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 3m par rapport aux limites séparatives. La distance de recul est calculée par rapport au nu de la façade.

Dans le cas d'aménagement ou d'extension d'un volume existant qui ne respecte pas la règle énoncée ci-dessus, on pourra conserver ou prolonger les implantations préexistantes.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur la limite parcellaire.

## **ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

## **ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur d'une construction se mesure à la verticale, entre le faîtage (ligne de jonction supérieure de pans de toitures inclinés suivant des pentes opposées) et le niveau du sol qui se définit comme l'état du terrain naturel avant tout affouillement et rehaussement. Les hauteurs ne comportent pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, antennes etc....

Constructions et installations techniques : non règlementé.

Constructions à usage d'habitation: la hauteur des bâtiments ne peut excéder 8,5 mètres.

## **ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

**Rappel de l'article R111-21 du code d'urbanisme :** *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

### **Aspect des matériaux de façade :**

Les aspects autorisés sont le bois, la pierre, l'enduit.

### **Pour les construction ou installations publiques :**

Article non règlementé.

## **ARTICLE N 12 – STATIONNEMENTS**

Non règlementé.

## **ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les plantations, arbres et arbustes, doivent être limitées et permettre de conserver l'ouverture du milieu. Les feuillus d'essences locales seront privilégiés.



Les haies constituées d'une seule espèce végétales sont interdites.  
Les plantations d'espèces classées invasives sont interdites.  
Les plantations de thuya sont interdites.  
Si la haie est nécessaire, elle ne suit pas pour autant les limites parcellaires.

#### **ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.

#### **ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non règlementé.

#### **ARTICLE N 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Non règlementé.